

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.611/4
DU 8 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 6 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 10 juin ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructure de transports publics", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 13 mai 2009.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Parlement d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *
*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots ", notamment l'article 2, 3/, modifié par le décret du 26 novembre 92;" doivent être remplacés par les mots ", l'article 2, alinéa 2, 3/, remplacé par le décret du 26 novembre 1992;".

.../...

2. À l'alinéa 2, les mots ", modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997", doivent être omis ⁽¹⁾.

3. Les alinéas 4 et 5 doivent être complétés par la mention des dates auxquelles les avis et accord qu'ils visent ont été donnés, à savoir respectivement les 27 et 30 avril 2009.

4. L'alinéa 6 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.611/4 du Conseil d'État, donné le 8 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽²⁾.

5. Le préambule doit être complété par un alinéa 8, rédigé comme suit :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, 1/, le mot "et", situé entre le mot "utiles" et les mots "à l'exploitation", n'y a pas sa place. Il doit être omis.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 30, www.conseildetat.be, (08/06/2009).

⁽²⁾ Recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

Article 5

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas, en terme de comptabilité publique, à quelle figure juridique fait référence la première phrase de l'alinéa 4 qui prévoit que le ministre pourrait, à l'expiration d'une année budgétaire N + 2, procéder à l'annulation d'un engagement budgétaire effectué lors de l'année budgétaire N si, à l'expiration de l'année N + 2, un ou des marchés correspondant à des travaux repris au programme d'investissements de l'année N n'ont pas été "notifiés" à ce moment. En effet, cette disposition paraît vouloir prévoir une faculté d'annulation d'un engagement budgétaire effectué sur un crédit à un moment où ce crédit ne peut plus être utilisé car il résulte des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, que le crédit sur lequel l'engagement a été effectué lors de l'année budgétaire N sera tombé en annulation lors de l'année budgétaire N + 2, qu'il s'agisse d'un crédit non dissocié (article 34 des lois précitées) ou d'un crédit dissocié (article 35 des mêmes lois).

Compte tenu de l'observation formulée ci-avant, l'article 5 doit être revu ou mieux précisé dans ses alinéas 3 et 4.

Article 12

1. Au 1^{er} tiret (lire : 1/), il faut également mentionner que l'arrêté concerné a aussi été modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2001.

2. Le 2^e tiret (lire : 2/) doit être rédigé comme suit :

"2/ le chapitre premier du titre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, comportant les articles 7 à 11".

Article 13

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a les transports publics dans ses attributions ... (la suite comme au projet)" ⁽³⁾.

Article 14

La manière dont l'article est rédigé ne permet pas à la section de législation du Conseil d'État de donner son avis sur la disposition en projet, et plus particulièrement sur l'admissibilité, au regard du principe général de non rétroactivité des actes administratifs, d'une éventuelle rétroactivité que l'auteur du projet entendrait lui conférer.

Observations finales

1. Il y a lieu de compléter l'arrêté par l'identification des ministres qui, au nom du Gouvernement wallon, seront appelés à le signer.

2. Dans l'ensemble du texte, il y a lieu de remplacer le code Iso "EUR" par le terme "euro" et l'accorder au pluriel ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1.

⁽⁴⁾ Recommandation n/ 6.4.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE